

*Projet présenté par les députés:
M^{me} et MM. Hugues Hiltbold, Louis Serex, Pierre-
Louis Portier, John Dupraz, Marie-Françoise de
Tassigny, Jean-Marc Odier, Pascal Pétroz et
Gabriel Barrillier*

*Date de dépôt: 18 mars 2003
Messagerie*

Projet de loi modifiant la loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture (L 1 55)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture, du 24 février 1961,
est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission d'urbanisme est consultative. Elle donne son avis au
département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (ci-après :
département) et lui présente des suggestions sur tous les problèmes généraux
que pose l'aménagement du canton et plus particulièrement sur les projets de
modification de zones, de plans directeurs, de plans localisés de quartier et
sur les projets routiers d'une certaine importance.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission d'architecture est consultative. Sous réserve des projets
d'importance mineure et de ceux qui font l'objet d'un préavis de la
commission des monuments, de la nature et des sites, elle donne son avis en
matière architecturale au département, lorsqu'elle en est requise par ce
dernier, sur les projets faisant l'objet d'une requête en autorisation de
construire.

Article 2 Modification à une autre loi

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (L 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)

² La décision du département se fonde sur le préavis émis par la commune ou les services compétents du département.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La pénurie de logements dont souffre notre canton met en évidence un certain nombre de lourdeurs administratives caractéristiques de notre législation.

Certaines d'entre elles ont déjà fait l'objet de propositions d'allègement (PL 8526, 8529, 8665, 8705, 8746, 8858, 8920). Les auteurs du présent projet de loi entendent poursuivre ce travail en s'attaquant aux dysfonctionnements constatés dans le système des préavis demandés à certaines commissions officielles, en particulier la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), la commission d'architecture et la commission d'urbanisme.

Il existe certes d'autres commissions consultatives. Elles ne sont pas touchées par le présent projet de loi. Celui-ci se concentre sur les trois commissions qui examinent actuellement les demandes d'autorisation de construire sous l'angle du respect des normes constructives et de protection des sites.

Il ne serait pas nécessaire de modifier la loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture (LCUA) si les préavis des commissions consultatives n'avaient pas un poids aussi grand.

Il est en effet fréquent que les requérants soient contraints de revoir leurs projets pour répondre aux vœux d'une commission, même si le projet est conforme à la loi. C'est une source importante de retard et d'insécurité juridique. C'est également donner beaucoup trop de pouvoir à ces commissions. Le comble est atteint lorsque deux, voire trois commissions donnent leur préavis et que ceux-ci sont contradictoires.

Il est ici proposé de mieux définir les champs de compétence de ces commissions. Les principes qui guident ces propositions sont les suivants :

1. le préavis d'une commission consultative ne doit être requis que si c'est nécessaire ;
2. une commission consultative ne doit être chargée de rendre un préavis que sous le seul angle du domaine technique dans lequel elle dispose d'une compétence particulière ;
3. un projet de construction ne doit si possible être soumis qu'à une seule commission consultative du département.

Voici un bref commentaire des modifications légales proposées :

Article 1, al. 1, LCUA

Il n'y a pas de raison que la commission d'urbanisme donne son préavis sur des projets de construction. Elle doit se concentrer sur les projets de plans. Quant à un projet de construction, soit il est conforme à la loi, soit il ne l'est pas. Le préavis d'une commission chargée de donner un avis urbanistique ne saurait rien y changer. Les options urbanistiques doivent être prises au stade de la planification.

Art. 4, al. 1, LCUA et 15, al. 4, LCI

La modification proposée ici vise en premier lieu à répartir les projets entre la commission d'architecture et la CMNS, de manière à éviter que les deux commissions aient à se prononcer sur le même projet, avec des risques évidents de contradiction.

Ainsi, suivant un raisonnement a contrario, la commission d'architecture ne doit pas avoir à examiner les projets qui sont du ressort de la CMNS. Celle-ci examine aussi lesdits projets sous l'angle architectural.

En second lieu, la commission d'architecture ne doit pas pouvoir se prononcer sur l'esthétique d'un projet. Il est proposé de conférer cette compétence exclusivement à la commune et aux services du département (art. 15, al. 4, LCI).

Enfin, il est proposé de renoncer à l'automatisme du préavis de la commission d'architecture. Encore une fois, un projet conforme à la loi doit être autorisé. La commission d'architecture ne sera requise de donner son préavis que si la légalité d'une option architecturale est douteuse ou si le requérant propose des variantes.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.